



65, rue Lessard  
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0  
Téléphone : 450 886-3867

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-86 ADOPTÉ LE 3 MAI 2023, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 3.9.9 POUR RENDRE LEDIT ARTICLE CONFORME AU DÉCRET 1252-2022, DU 22 JUIN 2022 RELATIF À LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (2021, CHAPITRE 30)

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 avril 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement 502-86 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de modifier le libellé de l'article 3.9.9 pour rendre ledit article conforme au décret 1252-2022, du 22 juin 2022 relatif à la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)*.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour l'ensemble du territoire de Saint-Jean-de-Matha afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité selon les heures régulières d'ouverture des bureaux.
3. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la municipalité situé au 65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha, J0K 2S0 **au plus tard le mardi 23 mai 2023**;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 mai 2023 :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

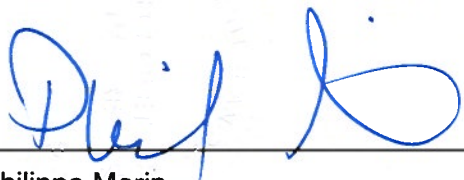
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

  - toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 mai 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au [www.municipalitestjeandematha.qc.ca](http://www.municipalitestjeandematha.qc.ca) dans la section *Règlements municipaux* ou au bureau de la municipalité selon les heures suivantes :
- Lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h.
  - Vendredi entre 8 h et 12 h.
7. Les zones touchées par ce règlement sont les suivantes :
- Tout le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

**DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA, LE 10<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'ANNÉE DEUX MILLE VINGT-TROIS**



---

Philippe Morin  
Directeur général et greffier-trésorier